

Texte actuel	Texte proposé (modifications en barré ou souligné)
<p style="text-align: center;"><b>Logitech international S.A.</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>STATUTS</u></b></p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE I</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE</b></p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p>	(Inchangé)
<p>Il existe sous la raison sociale  <u>"Logitech international S.A."</u>  une société anonyme régie par les présents statuts  et le titre vingt-sixième du Code des Obligations.  La durée de la société est indéterminée.  Le siège social est à Apples.</p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p>	(Inchangé)
<p>La société est une holding qui a pour but de coordonner les activités des diverses filiales suisses et étrangères du groupe Logitech.  Elle a en outre pour but la prise et l'administration de participations à toutes entreprises, notamment l'acquisition, la détention et la cession de participations à d'autres sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières, en Suisse ou à l'étranger directement ou indirectement, en son nom et pour son compte ou pour le compte de tiers, à titre de placements ou pour d'autres motifs, ainsi que le financement de sociétés affiliées.</p> <p>La société peut exercer, en Suisse ou à l'étranger, toutes activités, créer des succursales et se livrer à toutes opérations immobilières, financières ou commerciales, en rapport direct ou indirect avec son but.</p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE II</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS</b></p>	(Inchangé)

<u>Article 3</u>	(Inchangé)
<p>Le capital-actions est fixé à la somme de quarante-trois millions deux cent septante-six mille six cent cinquante-cinq francs (43'276'655 fr.), entièrement libéré.</p> <p>Il est divisé en cent septante-trois millions cent six mille six cent vingt (173'106'620) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0.25 fr.) chacune.</p>	(Inchangé)
<u>Article 4</u>	(Inchangé)
<p>Les actions sont nominatives.</p> <p>L'assemblée générale a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur par le biais d'une modification des statuts.</p> <p>Conformément au paragraphe ci-dessous, les actions nominatives de la société seront émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi suisse sur les titres intermédiés).</p> <p>Un actionnaire inscrit au registre des actions de la société peut exiger en tout temps de la société qu'elle établisse une attestation des titres inscrits à son compte.</p> <p>Les actionnaires n'ont pas le droit à l'impression ou à la délivrance de certificats d'actions. La société peut cependant imprimer et délivrer des certificats en tout temps à son gré. La société peut également à son gré retirer des droits-valeurs du système de dépôt auprès duquel ils auront été enregistrés et, avec l'accord de l'actionnaire, annuler les certificats émis qui auront été retournés à la société.</p>	(Inchangé)
<u>Article 5</u>	(Inchangé)
<p>Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation.</p> <p>Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.</p> <p>Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul représentant par action.</p> <p>La propriété d'une action comprend l'acceptation des statuts.</p>	(Inchangé)

<u>Article 6</u>	(Inchangé)
La société tient un registre des actions qui mentionne les noms des propriétaires et des usufruitiers des actions, ainsi que leur domicile.	(Inchangé)
Seules les personnes inscrites sur ce registre comme propriétaires sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.	(Inchangé)
Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur.	Le transfert de la propriété des actions émises <u>sous forme de papier-valeur</u> requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur.
	<u>Le transfert de propriété d'actions émises sous la forme de titres intermédiés s'effectue conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés.</u>
Les actions nominatives non incorporées dans un titre, respectivement les droits y afférents, eux-mêmes non incorporés dans un titre, ne peuvent être transférés que par cession. La cession n'est valable que si la société en est avisée.	Les actions nominatives non incorporées dans un titre <u>et qui ne sont pas émises sous la forme de titres intermédiés</u> , respectivement les droits y afférents, eux-mêmes non incorporés dans un titre, ne peuvent être transférés que par cession. La cession n'est valable que si la société en est avisée.
Lorsque l'actionnaire donne mandat à une banque de gérer des actions nominatives non incorporées dans un titre, ces actions - respectivement les droits y afférent également non incorporés dans un titre - ne peuvent être transférés qu'avec le concours de la banque. Leur mise en gage n'est possible qu'en faveur de cette banque; il n'est pas nécessaire que la société en soit avisée.	<del>Lorsque l'actionnaire donne mandat à une banque de gérer des actions nominatives non incorporées dans un titre, ces actions - respectivement les droits y afférent également non incorporés dans un titre - ne peuvent être transférés qu'avec le concours de la banque. Leur mise en gage n'est possible qu'en faveur de cette banque; il n'est pas nécessaire que la société en soit avisée.</del>
<u>Article 7</u>	(Inchangé)
Si un actionnaire change d'adresse, il doit en informer la société. Tant qu'il ne l'aura pas fait, toute communication écrite sera valablement faite à sa dernière adresse inscrite au registre des actions.	(Inchangé)

<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE III</u></b> <b>ORGANISATION DE LA SOCIETE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>A. <u>ASSEMBLEE GENERALE</u></b></p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p>	(Inchangé)
<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les droits inaliénables figurant à l'art. 698 CO.</p>	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les droits inaliénables <del>figurant à l'art. 698 CO</del> <u>prévus par la loi.</u></p>
<p>L'assemblée générale se réunit au lieu désigné par le conseil d'administration.</p>	(Inchangé)
<p>Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent au moins (i) un pour cent du capital-actions ou, si cette valeur est inférieure, (ii) des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs (1'000'000 fr.) peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription de l'objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, en indiquant les objets de discussion et les propositions; une telle requête devra être en possession du conseil d'administration au moins 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.</p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p>	(Inchangé)
<p>L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par communication écrite à chacun des actionnaires à l'adresse figurant au registre des actions.</p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p>	(Inchangé)
<p>Chaque action donne droit à une voix.</p>	(Inchangé)
<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p>	(Inchangé)
<p>Un actionnaire peut se faire représenter par une autre personne qui n'a pas besoin d'être</p>	(Inchangé)

actionnaire, à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir écrit. Les membres du conseil d'administration qui sont présents se prononcent sur l'acceptation ou le refus de la procuration.	
	<u>Les dispositions légales relatives à la représentation des actionnaires par le représentant indépendant sont réservées.</u>
<u>Article 12</u>	(Inchangé)
L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration. A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale et les scrutateurs.	(Inchangé)
<u>Article 13</u>	(Inchangé)
Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.	(Inchangé)
En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée; toutefois, le bulletin secret est adopté lorsque le président l'ordonne ou que 25 actionnaires présents le demandent.	En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée; toutefois, le bulletin secret est adopté lorsque le président l'ordonne ou que 25 actionnaires présents le demandent. <u>Un vote électronique est considéré comme un vote par bulletin secret.</u>
<b><u>B. CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></b>	(Inchangé)
<u>Article 14</u>	(Inchangé)
Le conseil d'administration de la société se compose de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée d'une année et indéfiniment rééligibles.	Le conseil d'administration de la société se compose de trois membres au moins, nommés <u>individuellement</u> par l'assemblée générale pour une durée <del>d'une année</del> <u>s'achevant à la fin de</u>

	<u>l'assemblée générale ordinaire suivante</u> et indéfiniment rééligibles.
	<u>Le président du conseil d'administration est également nommé par l'assemblée générale pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante ; il est indéfiniment rééligible.</u>
Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.	<u>Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent peut désigner un ou plusieurs vice-présidents qui assumeront les responsabilités du président du conseil d'administration en cas d'incapacité de ce dernier.</u>
<u>Article 15</u>	(Inchangé)
Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou télégramme) à une proposition par la majorité de tous les membres du conseil d'administration, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du conseil d'administration, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.	(Inchangé)
<u>Article 16</u>	(Inchangé)
Le conseil d'administration a les attributions non transmissibles et inaliénables figurant à l'art. 716a CO.	(Inchangé)
Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.	Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à <u>l'assemblée générale un autre organe de la société par la loi ou par les présents statuts.</u>
<u>Article 17</u>	(Inchangé)

<p>Le conseil d'administration peut confier la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, conformément au règlement d'organisation.</p>	<p>Le conseil d'administration peut confier la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres (<del>délégués</del>) <del>ou à des tiers (directeurs)</del>, <u>ou à d'autres personnes physiques</u> qui n'ont pas besoin d'être actionnaires (<u>Direction</u>), conformément au règlement d'organisation.</p>
	<p><b><u>Article 17 bis</u></b></p>
	<p><u>Aucun membre du conseil d'administration ne peut assumer plus de dix (10) mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques hors du groupe Logitech, parmi lesquels pas plus de quatre (4) ne doivent concerner des sociétés cotées. En outre, les membres du conseil d'administration peuvent assumer jusqu'à dix (10) mandats non rémunérés au sein d'organes d'organisations caritatives ou d'organisations similaires. Le président du conseil d'administration doit être informé de ces mandats.</u></p> <p><u>Les limites prévues dans le précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux mandats:</u></p> <p><u>a) _____ concernant des sociétés contrôlées par la société ou qui contrôlent la société ;</u></p> <p><u>b) _____ qu'un membre du conseil d'administration assume à la demande de la société ou d'une société contrôlée par celle-ci ; et</u></p> <p><u>c) _____ concernant les entreprises dont l'inscription au registre du commerce en Suisse ou à un registre équivalent hors de Suisse n'est pas requise.</u></p> <p><u>Pour les besoins du présent Article 17bis, les mandats assumés dans des entités juridiques sous contrôle commun ou à la requête d'une telle entité juridique sont comptés comme un seul mandat.</u></p>
	<p><b><u>Article 17 ter</u></b></p>
	<p><u>Le conseil d'administration doit instituer un comité de rémunération. Le comité de rémunération doit être composé d'au moins deux membres du conseil d'administration qui seront élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée expirant après l'achèvement de la prochaine assemblée générale ordinaire et qui sont indéfiniment rééligibles.</u></p>

	<p><u>Le président du comité de rémunération est nommé par le conseil d'administration. Pour le reste, le comité de rémunération se constitue lui-même.</u></p> <p><u>Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société, de ses lignes directrices et des critères de performance ainsi que dans la préparation de propositions à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la Direction. Il peut soumettre des propositions au conseil d'administration s'agissant d'autres questions relatives à la rémunération.</u></p> <p><u>Le règlement d'organisation du Conseil d'administration détermine (i) pour quels postes du conseil d'administration et de la Direction, le comité de rémunération soumet des propositions de rémunération, et (ii) pour quels postes le comité de rémunération doit déterminer ladite rémunération selon les statuts et les lignes directrices régissant la rémunération.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au comité de rémunération.</u></p>
<u>Article 18</u>	(Inchangé)
<p>Pour les pays où, pour les sociétés, la législation ou l'usage exigent que les documents importants ou soumis à certaines conditions de forme soient munis de sceaux, un sceau peut être apposé à côté de la signature.</p> <p>Le conseil d'administration détermine ces sceaux et fixe les règles concernant leur emploi.</p>	(Inchangé)
	<b><u>C. DIRECTION</u></b>
	<b><u>Article 18 bis</u></b>
	<p><u>La société ou les sociétés contrôlées par celle-ci pourront conclure des contrats concernant la rémunération des membres de la Direction (les « contrats de travail »). Les contrats de travail à durée déterminée devront être conclus pour une durée maximale d'une année. Les contrats de travail conclus pour une durée indéterminée</u></p>

	<p><u>devront être soumis à un préavis de résiliation d'au maximum une année.</u></p> <p><u>Les contrats de travail conclus avec des membres de la Direction pourront contenir une clause de non-concurrence déployant ses effets après la fin des rapports de travail. L'indemnité totale liée à l'interdiction de concurrence applicable après la fin des rapports de travail et, le cas échéant, après l'expiration du préavis de résiliation applicable, ne pourra excéder, s'agissant de toute la durée pendant laquelle la clause de non-concurrence sera applicable, la rémunération totale annuelle du membre de Direction concerné.</u></p>
	<b><u>Article 18 ter</u></b>
	<p><u>Aucun membre de la Direction ne peut assumer plus de cinq (5) mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques hors du groupe Logitech, parmi lesquels pas plus de deux (2) ne doivent concerner une société cotée. En outre, les membres de la Direction peuvent assumer jusqu'à cinq (5) mandats non rémunérés au sein d'organes d'organisations caritatives ou d'organisations similaires. Tous ces mandats requièrent l'approbation du conseil d'administration.</u></p> <p><u>Cette limite ne s'applique pas aux mandats:</u></p> <p>a) <u>_____ concernant des sociétés contrôlées par la société ou qui contrôlent la société ;</u></p> <p>b) <u>_____ qu'un membre de la Direction assume à la demande de la société ou d'une société contrôlée par celle-ci ; et</u></p> <p>c) <u>_____ concernant les entreprises dont l'inscription au registre du commerce en Suisse ou à un registre équivalent hors de Suisse n'est pas requise.</u></p> <p><u>Dans le cadre du présent Article 18ter, les mandats assumés dans des entités juridiques sous contrôle commun sont comptés comme un seul mandat.</u></p>
<b><u>C. ORGANE DE REVISION</u></b>	<b><u>D. ORGANE DE REVISION</u></b>
<u>Article 19</u>	(Inchangé)

<p>L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Elle peut désigner des suppléants.</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>La durée de fonction des réviseurs est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.</p>	<p>La durée <del>de fonction</del> <u>du mandat</u> des réviseurs est d'une année; <del>elle il</del> prend fin <u>après l'achèvement de la prochaine</u> assemblée générale <del>à laquelle le dernier rapport doit être soumis</del> <u>annuelle</u>. La réélection est possible.</p>
	<p style="text-align: center;"><b><u>TITLE IV</u></b> <b><u>REMUNERATION</u></b></p>
	<p style="text-align: center;"><b><u>Article 19 bis</u></b></p>
	<p><u>La rémunération des membres du conseil d'administration qui n'assument pas de responsabilités de gestion déléguées consiste en paiements en espèces ainsi qu'en remise d'actions ou valeurs mobilières équivalentes. Le montant des paiements en espèce et des actions ou valeurs mobilières équivalentes correspondra à un montant fixe qui tiendra compte des fonctions et des responsabilités assumées. La valeur des actions ou des valeurs mobilières équivalents est valorisée aux conditions du marché.</u></p> <p><u>Les membres du conseil d'administration qui assument des responsabilités de gestion déléguées seront rémunérés de la manière prévue à l'article 19ter ci-dessous.</u></p> <p><u>La société rembourse les frais assumés par les membres du conseil d'administration. Le remboursement de frais ne fait pas partie de la rémunération.</u></p>
	<p style="text-align: center;"><b><u>Article 19 ter</u></b></p>
	<p><u>Les principales composantes de la rémunération des membres de la Direction sont : (i) un salaire de base ; (ii) une rémunération en espèces dépendant de l'atteinte des objectifs et qui sera versée sous la forme d'une prime en espèces ; et (iii) de primes incitatives à base de titres.</u></p> <p><u>Par le salaire de base, chaque membre de la Direction est rémunéré pour sa contribution individuelle en faveur de la société ainsi que son</u></p>

travail quotidien.

La rémunération en espèces dépendant de l'atteinte des objectifs doit tenir compte d'une manière appropriée de l'accomplissement des objectifs de performance par la société, les employés à titre individuel ainsi que de l'accomplissement d'autres objectifs. L'objectif fixé des éléments de la rémunération en espèces dépendant de l'atteinte des objectifs sera déterminé selon un pourcentage du salaire de base. La rémunération en espèces dépendant de l'atteinte des objectifs pourra correspondre à un multiplicateur prédéterminé du niveau visé. Son montant pourra également refléter une évaluation globale des performances des employés concernés ou les objectifs de la société.

Les primes incitatives à base de titres devront en particulier contenir une récompense directe pour de futures performances et devront et aligner les intérêts de la Direction et ceux des actionnaires de la société. Les primes incitatives à base de titres seront régies par des indicateurs de performance qui tiendront compte de la stratégie ou d'autres objectifs de la société ou qui se baseront sur la durée des services rendus par les employés concernés à la société ou à des sociétés contrôlées par cette dernière.

Le conseil d'administration ou, dans la mesure qui lui a été déléguée, le comité de rémunération, devront déterminer les indicateurs de performance ainsi que les niveaux visés applicables aux rémunérations en espèces dépendant de l'atteinte des objectifs ainsi qu'aux primes incitatives à base de titres, ainsi que leurs réalisations.

La rémunération pourra être payée ou octroyée en espèces, sous la forme d'actions, d'autres bénéfiques ou en nature ; la rémunération en faveur des membres de la Direction pourra également être payée ou octroyée sous la forme d'instruments financiers ou d'éléments similaires. Le conseil d'administration ou, dans la mesure qui lui a été déléguée, le comité de rémunération, sera compétent pour se prononcer sur chaque attribution ainsi que sur les conditions applicables en matière d'acquisition de droits, de blocage, d'exercice et de perte de droits ; ils pourront prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression de l'acquisition de droits et des conditions d'exercice, le paiement ou l'octroi de la rémunération supposant la réalisation des objectifs fixés ou la perte des droits en cas d'événements prédéterminés, notamment la

	<p><u>résiliation des rapports de travail ou le changement de fonction ou de contrôle. La rémunération pourra être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par celle-ci.</u></p> <p><u>Les membres de la Direction pourront participer à des plans de souscription d'actions établis par la société ou par des sociétés contrôlées par celle-ci, lesquels prévoient que les employés éligibles pourront affecter une partie de leurs rémunérations à l'acquisition d'actions de la société à un prix préférentiel par rapport au prix du marché.</u></p> <p><u>La société remboursera les frais assumés par les membres de la Direction. Le remboursement de frais ne fait pas partie de la rémunération.</u></p>
	<p><b><u>Article 19 quater</u></b></p>
	<p><u>Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve le montant global maximum de la rémunération concernant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>le conseil d'administration, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ; et</u></li> <li>b) <u>la Direction, pour le prochain exercice social.</u></li> </ul> <p><u>Le conseil d'administration peut soumettre pour approbation à l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximum et/ou concernant les composantes de rémunérations individuelles pour d'autres périodes et/ou proposer le paiement de montants supplémentaires pour des services spéciaux ou extraordinaires rendus par tout ou partie des membres du conseil d'administration ou de la Direction.</u></p> <p><u>Dans le cas où l'assemblée générale refuse une proposition soumise par le conseil d'administration, ce dernier doit soumettre une proposition alternative lors de la même assemblée générale ou lors d'une assemblée ultérieure.</u></p> <p><u>La société ou les sociétés contrôlées par celle-ci peuvent octroyer ou payer des rémunérations sous réserve d'une ratification ultérieure par l'assemblée générale et d'un remboursement à la société en cas de refus par l'assemblée générale.</u></p>

	<b><u>Article 19 quinquies</u></b>
	<p><u>Dans le cas où le montant global maximum de rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale s'avère insuffisant pour couvrir également la rémunération d'une ou de plusieurs personnes qui deviennent membres de la Direction durant une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction (nouvel engagement), la société ou les sociétés contrôlées par celle-ci seront autorisées à payer un montant supplémentaire en ce qui concerne la période de rémunération déjà approuvée. Ce montant supplémentaire ne doit pas excéder :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>Pour le responsable de la Direction (CEO), cent quarante pourcent (140%) de la rémunération annuelle totale du CEO précédent ; et</u></li> <li>b) <u>Pour tout nouvel engagement autre que le CEO, cent quarante pourcent (140%) de la rémunération annuelle totale la plus élevée des membres de la Direction autres que le CEO.</u></li> </ul>
	<b><u>Article 19 sexies</u></b>
	<p><u>Sous réserve du paragraphe 4 de l'Article 19quater ci-dessus, les membres du conseil d'administration et de la Direction ne pourront recevoir des crédits ou des prêts de la société ou de sociétés contrôlées par celle-ci.</u></p> <p><u>Il est autorisé de verser aux membres du conseil d'administration ou de la Direction des rémunérations pour des activités déployées dans des sociétés contrôlées par la société. Cette rémunération doit, le cas échéant, être incluse dans la rémunération totale payable au conseil d'administration ou à la Direction qui doit être approuvée par l'assemblée générale.</u></p> <p><u>Les cotisations de retraite et les prestations sont effectuées selon les réglementations applicables aux plans de pension auxquels participe, en Suisse ou à l'étranger, la société ou les sociétés contrôlées par celle-ci.</u></p>

<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE IV</u></b>  <b>ANNEE SOCIALE, COMPTES ANNUELS  ET REPARTITION DU BENEFICE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE V</u></b></p> <p>(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 20</u></p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 21</u></p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice annuel sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré. Le prélèvement sur le bénéfice reprendrait son cours si la réserve générale venait à être entamée.</p> <p>Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration; toutefois, les dispositions impératives de la loi relatives à la réserve légale doivent être respectées.</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 22</u></p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE V</u></b>  <b>LIQUIDATION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE VI</u></b></p> <p>(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 23</u></p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.</p> <p>Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au pro rata de la valeur nominale de leurs actions.</p>	<p>(Inchangé)</p>

<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE VI</u></b> <b>PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE VII</u></b></p> <p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 24</u></p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p>Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.</p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE VII</u></b> <b>CAPITAL CONDITIONNEL</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>TITRE VIII</u></b></p> <p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 25</u></p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p>Par l'exercice de droit d'options sur actions ou d'autres droits accordés à certains employés, cadres et administrateurs du groupe selon les plans d'intéressement des collaborateurs du groupe, le capital-actions de la société peut être augmenté de six millions deux cent cinquante mille francs (6'250'000 fr.) au plus par l'émission de vingt-cinq millions (25'000'000) d'actions nominatives d'une valeur de vingt-cinq centimes (0.25 fr.) chacune.</p> <p>Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé pour ces actions nouvelles.</p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 26</u></p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>
<p>Par l'exercice de droits de conversion émis dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles, le capital-actions de la société peut être augmenté de six millions deux cent cinquante mille francs (6'250'000 fr.) au plus par l'émission de vingt-cinq millions (25'000'000) d'actions nominatives d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0.25 fr.) chacune.</p> <p>Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé pour les actions émises du fait de l'exercice des droits de conversion.</p> <p>Le conseil d'administration peut limiter ou exclure le droit préférentiel des actionnaires de souscrire aux obligations pour de justes motifs, en particulier (a) si les obligations sont émises dans le cadre du financement ou du refinancement de l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés, entreprises ou parts d'entreprises, ou (b) pour</p>	<p style="text-align: center;">(Inchangé)</p>

<p>faciliter le placement des obligations sur les marchés internationaux ou en vue de l'ouverture de l'actionnariat de la société.</p> <p>Si le droit préférentiel des actionnaires de souscrire aux obligations est limité ou exclu, les obligations doivent être émises aux conditions du marché, la période d'exercice des droits de conversion ne doit pas excéder 7 (sept) ans à compter de l'émission des obligations et le prix de conversion doit être fixé à un niveau qui n'est pas inférieur au cours de bourse des actions avant la fixation des conditions des obligations.</p>	
<p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-trois et modifiés les vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six, treize février mil neuf cent nonante-huit, vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-huit, vingt-trois et vingt-neuf juin deux mille, dix-neuf mars deux mille un, premier mai deux mille un, premier et vingt-huit juin deux mille un, vingt-six, vingt-sept juin deux mille deux, vingt-quatre juin deux mille quatre et seize juin deux mille cinq, seize juin deux mille six, dix-neuf juin deux mille sept, vingt juin deux mille sept, dix septembre deux mille huit et onze septembre deux mille huit, huit septembre deux mille dix, cinq septembre deux mille douze.</p>	<p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-trois et modifiés les vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six, treize février mil neuf cent nonante-huit, vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-huit, vingt-trois et vingt-neuf juin deux mille, dix-neuf mars deux mille un, premier mai deux mille un, premier et vingt-huit juin deux mille un, vingt-six, vingt-sept juin deux mille deux, vingt-quatre juin deux mille quatre et seize juin deux mille cinq, seize juin deux mille six, dix-neuf juin deux mille sept, vingt juin deux mille sept, dix septembre deux mille huit et onze septembre deux mille huit, huit septembre deux mille dix, cinq septembre deux mille douze <u>et le 18 décembre 2014.</u></p>